

## **LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L.**

La loi n° 2003.775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites apporte d'importantes modifications aux conditions d'octroi et de calcul des pensions de retraite des fonctionnaires.

La date d'entrée en vigueur des nouvelles règles applicables aux régimes de fonctionnaires est fixée par l'article 80 au **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

Il est important d'indiquer que la mise en œuvre de certaines d'entre elles est en outre subordonnée à la parution de décrets d'application.

Vous trouverez ci-après quelques réponses aux questions que vous pourriez vous poser :

### **DROITS LIES AUX ENFANTS**

La bonification de 4 trimestres pour enfants nés, adoptés ou pris en charge, **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004** est désormais accordée indifféremment au fonctionnaire **masculin** ou **féminin**, pour chaque enfant, **à la triple condition** que :

↳ l'enfant soit né, adopté ou pris en charge **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

↳ que le parent **ait interrompu son activité au titre de cet enfant**,

↳ qu'au moment de l'interruption d'activité, **le parent ait la qualité de fonctionnaire** (stagiaire ou titulaire), ou de non titulaire si ces services ont été validés.

**Dans la nouvelle réglementation, la bonification est supprimée pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. D'autres mesures ont été instaurées :**

1°/ **La prise en compte dans la pension** (constitution du droit, liquidation, durée d'assurance, montant garanti) des **périodes d'interruption** ou **de réduction d'activité** pour élever un enfant légitime, naturel ou adopté (sont exclus les enfants pris en charge) à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Ces périodes sont prises en compte pour les hommes et les femmes, à titre gratuit, **dans la limite de trois ans par enfant**.

Les périodes d'interruption ou de réduction sont :

- le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans (de 50 % à 80 %)
- le congé parental jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- le congé de présence parental
- la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

2°/ **La majoration de la durée d'assurance**, qui permet de savoir si un coefficient de minoration ou de majoration sera appliqué à la pension, peut être accordée **aux femmes** pour chacun de leurs enfants légitimes ou naturels :

- si elles n'ont pas bénéficié d'une prise en compte dans la pension de 6 mois ou plus au titre des interruptions ou des réductions d'activité susvisées,
- si elles ont accouché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- et après leur recrutement.

Il s'agit de 2 trimestres supplémentaires pris uniquement dans la durée d'assurance.

3°/ **Une majoration de la durée d'assurance** pour enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % pourra également être accordée aux hommes et aux femmes élevant cet enfant à domicile ou en institut de jour, à raison de 1/10<sup>ème</sup> de la période d'éducation, avec un maximum de 4 trimestres.

## **PARITE HOMMES - FEMMES**

En plus des avantages susvisés, les hommes ont désormais les mêmes droits que les femmes en matière de :

- Pension de reversion (droit accordé dès le décès du fonctionnaire féminin, priorité du père sur les enfants orphelins, etc..),
- Droit à pension possible dès constatation de l'invalidité du conjoint.

## **VALIDATION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les fonctionnaires disposent de 2 années à compter de la date de notification de leur titularisation pour demander la validation des services de non titulaire, les intéressés auront un an pour accepter ou refuser. Leur décision est irrévocable.

A titre dérogatoire, les fonctionnaires titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent formuler une demande de validation avant le 31 décembre 2008.

### **Très signalé**

Le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite est paru au Journal Officiel du 31 octobre 2003.

*Ce décret qui permet un départ anticipé aux assurés ayant commencé à travailler jeunes et justifiant d'une longue carrière n'est applicable qu'aux seuls salariés relevant du régime général, de celui des salariés agricoles et aux assurés relevant des régimes des artisans et des commerçants.*

*Aucune disposition de ce texte ne prévoit son application au régime de la CNRACL ni à celui des fonctionnaires de l'Etat.*

*Pour toute question, il convient donc d'interroger la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) qui a mis en place un numéro téléphonique national au 0 825 809 789 dédié aux informations sur ce texte et ses modalités d'application.*

**Vous serez tenus informés au fur et à mesure de la publication des décrets à intervenir.**

